

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT DES MESURES DE SURETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES À L'ISSUE DE LEUR PEINE

L'Assemblée nationale examinera ce texte en commission des lois le **17 juin** et en séance publique le **22 juin**.

[> Lien vers la proposition de loi](#)

Le groupe LREM a déposé le 10 mars 2020 une proposition de loi visant à **instaurer des mesures de sureté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine**.

La proposition de loi, composée d'un article unique, introduit dans le droit français **un régime ad hoc de sûreté pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme** et en passe d'être libérées, lorsque les dispositifs existants s'avèrent insuffisants.

Selon l'exposé des motifs, « au 4 février 2020, en effet, d'après des chiffres fournis par le ministre de l'Intérieur, étaient détenues dans les prisons françaises **531 personnes purgeant une peine de prison pour des faits de terrorisme (terroristes islamistes – TIS). 43 d'entre-elles devraient être libérées en 2020, une soixantaine en 2021, 46 en 2022. Or certaines de ces personnes peuvent présenter, à leur sortie de détention, de sérieux risques de réitération ou de passage à l'acte. Elles seront suivies, certes, mais l'état de notre droit ne garantit pas qu'elles puissent l'être de manière adaptée à leur dangerosité potentielle.** »

CE QUE DIT LA LOI

L'article unique prévoit que :

Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté pour des faits de terrorisme, et qu'elle présente, à l'issue de l'exécution de cette peine, une dangerosité caractérisée par un risque élevé de récidive, **le tribunal de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à son encontre les mesures de sûretés.**

- **Types de mesures**
 - L'obligation de répondre aux convocations du juge d'application des peines,
 - L'établissement de sa résidence en un lieu déterminé,
 - L'obligation d'obtention d'une autorisation avant tout changement d'emploi ou de résidence ainsi que pour tout déplacement à l'étranger,
 - L'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie dans la limite de 3 fois par semaine,
 - L'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes et de paraître dans certains lieux,
 - Le placement sous surveillance électronique mobile.
- **Durée des mesures**
 - Ordonnées **pour une période d'une durée maximale d'un an.**
 - **Renouvelables** dans une limite de dix ans en matière correctionnelle et vingt ans en matière criminelle.

- **Contrôle et prononcé des mesures**
 - **Avis préalable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté**, qui aura accès pour se prononcer à l'ensemble des pièces des dossiers judiciaire et pénitentiaire, sur la dangerosité de la personne concernée.
 - La situation de tous les condamnés susceptibles de faire l'objet des mesures de sûreté doit être **examinée au moins trois mois avant la date prévue pour leur libération** ;
 - Afin d'évaluer la dangerosité de la personne condamnée, la commission demande son placement, **pour une durée d'au moins 6 semaines, dans un service spécialisé** chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.
 - À l'issue de cette période de 6 semaines, la commission formule **un avis motivé** sur la particulière dangerosité du condamné.
 - Le prononcé de ces mesures devra être **soumis à une décision du tribunal de l'application des peines**.

- **Recours contre les mesures**
 - **La personne concernée** pourra demander la modification ou la levée de ces mesures.
 - **Le tribunal de l'application des peines** peut aussi d'office, et après avis du procureur de la République, modifier les mesures de sûreté.

- **Sanctions en cas de non-respect des mesures de sûreté**
 - En cas de non-respect de ces obligations, les personnes tenues aux mesures de sûreté **seront punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.